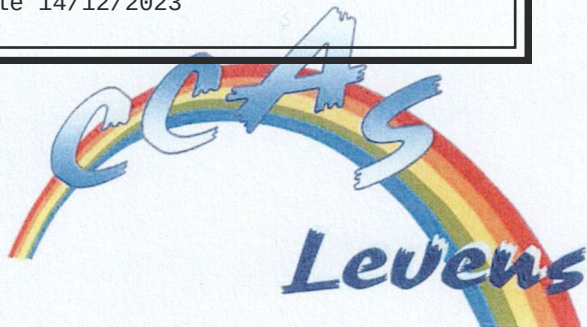




Centre Communal d'Action Sociale

Hôtel de Ville - Place de la République - 06670 LEVENS

☎ 04.93.91.61.25 - Fax 04.93.91.61.17

Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de LEVENS

Sommaire

Préambule : les dispositions légales :

1. Les règles institutionnelles et missions
2. Les statuts et règlement intérieur

Chapitre 1 : Organisation administrative du CCAS de Levens :

- Article 1 - La présidence
- Article 2 - La composition du CA
- Article 3 - La vice-présidence et vice-présidence déléguée
- Article 4 - La durée du mandat
- Article 5 - Les sièges devenus vacants
- Article 6 - Délégation de pouvoir

Chapitre 2 : Organisation des séances du CA :

- Article 7- La tenue des réunions
- Article 8 - La convocation du CA
- Article 9 - La Présidence
- Article 10 - Le quorum
- Article 11 - Les procurations
- Article 12 - L'organisation des débats
- Article 13 - Le secrétariat des séances
- Article 14 - La participation de tiers externes aux séances

Chapitre 3 : Déroulement des séances :

- Article 15 - La séance
- Article 16 - Présentation de l'orientation budgétaire et du budget
 - Article 16.1 : Débat d'orientation budgétaire
 - Article 16.2 : Débat sur le budget et le compte administratif
- Article 17 - Le vote des délibérations
 - Article 17.1 : Majorité absolue
 - Article 17.2 : Modalités de vote
- Article 18 - La levée de séance

Chapitre 4 : La publicité des actes et la communication :

- Article 19 - La publicité des délibérations
- Article 20 - Le registre des délibérations
- Article 21 - La confidentialité

Chapitre 5 : L'application et la modification du règlement intérieur :

- Article 22 - L'application du règlement intérieur
- Article 23 - La modification du règlement intérieur

Préambule**1. Les règles institutionnelles et missions :**

Le Centre Communal d'Action Sociale est régi par les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-38 du même code.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le Centre Communal d'Action Sociale constitue un établissement public communal administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire. Il dispose d'une personnalité juridique propre qui le distingue de la municipalité.

Le Centre Communal d'Action Sociale est institué de plein droit, il a, entre autres, pour mission d'apporter de l'aide à ceux qui en ont besoin en assurant les prestations légales et sociales.

2. Les statuts et règlement intérieur :

Le règlement intérieur est destiné à régler tous les points qui ne l'ont pas été par les textes régissant le fonctionnement du CCAS (principalement les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il ne contient cependant que des dispositions régissant le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS. Il ne s'agit pas de réglementer le fonctionnement du CCAS lui-même, ce qui aurait pour effet de brider sa liberté d'action.

A minima, il doit contenir les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, lequel s'applique aux CCAS.

D'une manière générale, le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration dans les domaines suivants : composition du conseil, durée du mandat, modalités de remplacement des administrateurs, organisation des réunions (quorum, convocation, ordre du jour, règles de vote, accès aux dossiers, rôle du Président dans la conduite des séances, pouvoirs, déroulement des débats), compte-rendu et archivage des délibérations, affichage, modalités de communication, commission permanente et autres commissions internes au CCAS.

Chapitre 1 : Organisation administrative du CCAS de Levens

Article 1 - La présidence :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé de plein droit par le Maire de la commune de Levens – Président du CCAS.

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations prises par le conseil.

Article 2 - La composition du CA :

Le conseil d'administration, présidé par le Maire, est composé, à parité, des membres élus en son sein par le conseil municipal et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes représentant des associations participantes à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal, en sa séance du 26 mai 2020, a fixé à 16 le nombre d'administrateurs, outre le président.

Le conseil d'administration du CCAS de Levens se compose comme suit :

Le Maire, Président de droit

8 membre élus en son sein par le conseil municipal

8 membres nommées par le Maire

Article 3 - La vice-présidence et vice-présidence déléguée :

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, dès la constitution du conseil d'administration il élit en son sein un vice-président qui le préside, selon le cas, en l'absence de son président.

Le président, sous sa surveillance et sa responsabilité, peut déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président du conseil d'administration.

Conformément à l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », codifié à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Article 4 - La durée du mandat :

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé

lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours des trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du maire pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommés.

Article 5 - Les sièges vacants :

Le remplacement du membre démissionnaire/décédé élu ou nommé devra se faire dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la démission ou du décès de l'administrateur.

Article 5.1 – Les membres nommées :

Le maire pourvoira au remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Si le membre nommé démissionnaire ou décès ne représentait aucune des associations visées par le code de l'action sociale et des familles mais qu'il avait été choisi par le Président au titre des « personnes qualifiées », il appartient au Président de choisir librement son remplaçant, sans autre procédure particulière.

Le Président doit prendre un arrêté individuel de désignation d'un nouvel administrateur, motivé par la démission ou le décès, et dont le conseil d'administration prendra acte, soit par inscription au compte-rendu de séance, soit par établissement d'un procès-verbal, lors de la première réunion à laquelle participera le nouvel administrateur.

Article 5.2 – Les membres élus :

La procédure de remplacement des administrateurs élus démissionnaires est régie par l'article R.1239 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'un administrateur élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le conseil municipal.

Article 6 - Délégation de pouvoir :

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à [l'article 26](#) du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article [L. 264-2](#).

Les décisions prises par le président, le vice-président ou le vice-président délégué dans les matières énumérées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation. Les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président, le vice-président ou le vice-président délégué. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou le vice-président délégué, par le conseil d'administration.

Le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Chapitre 2 : Organisation des séances du CA**Article 7 - La tenue des réunions :**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou du vice-président délégué, à leur initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil d'administration se déroulent à huis clos, justifié par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints ses membres.

Article 8 – La convocation du CA :

La convocation est adressée par le président, le vice-président ou le vice-président délégué à chaque administrateur par voie postale ou dématérialisée 5 jours ouvrés avant la date de la réunion.

La convocation, précisant la date, le lieu et l'heure de la réunion, est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et des dossiers qui seront présentés en séance.

Article 9 - La Présidence :

La présidence de la séance est assurée par :

- Le Président
- Le vice-président en cas d'empêchement du Président
- Le vice-président délégué en cas d'empêchement du vice-président
- L'administrateur le plus ancien ou le plus âgés en cas d'ancienneté & gale.

Le président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 10 - Le quorum :

En début de séance, le président doit s'assurer que le quorum soit atteint.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque que la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est atteint si le nombre des membres en exercice présents est supérieur à la moitié des membres en exercice du conseil d'administration.

N'entrent pas dans le quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R 123-6. Le conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 - Les procurations :

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 12 - Le secrétariat des séances :

En début de chaque réunion, un administrateur est nommé secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins.

Il contribue à la rédaction du procès-verbal de séance.

Article 13 - L'organisation des débats :

En début de séance, le président ou la vice-présidente fait adopter l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque dossier porté à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance.

Cette personne assure l'animation des débats et fait ensuite procéder au vote.

Article 14 - La participation de tiers externes aux séances :

A l'initiative du président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du conseil d'administration. Ces experts n'auront qu'un rôle consultatif.

Chapitre 3 : Déroulement des séances**Article 15 – La séance :**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le Directeur. Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Article 16 - Présentation de l'orientation budgétaire et du budget :**Article 16.1 : Débat d'orientation budgétaire :**

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

Article 16.2 : Débat sur le budget et le compte administratif :

Le centre communal d'action sociale a le caractère d'établissement public communal. A ce titre, il est régi par les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est possible ici de lister les documents qui devront être fournis aux administrateurs à l'occasion du vote du budget.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Article 17 – Le vote des délibérations :

Article 17.1 : Majorité absolue :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 17.2 : Modalités de vote :

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Article 18 - La levée de séance :

Le président de la séance prononce la levée de la séance du conseil d'administration lorsque l'ordre du jour épuisé et les questions diverses abordées.

Chapitre 4 : La publicité des actes et la communication

Article 19 – La publicité des délibérations :

La rédaction des délibérations insérées dans le registre doit être identique à celle des délibérations transmises au préfet. Le président ne peut agir qu'en vertu d'une délibération devenue exécutoire sous peine d'annulation de ses actes par le juge administratif.

Conformément aux dispositions des articles L 213-1 et L 2131.12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations sont exécutoires de plein droit après transmission en Préfecture, affichage ou notification à l'intéressé en cas de décision individuelle.

L'affichage des délibérations se fait dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

Aucune disposition impose l'affichage des procès-verbaux des conseil d'administration.

Article 20 – Le registre des délibérations :

Les délibérations sont répertoriées dans un registre dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le registre regroupe toutes les délibérations y compris celles ayant pour objet des secours puisqu'elles ne contiennent pas de données nominatives.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des délibérations du conseil d'administration, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence

Article 21 – La confidentialité :

Les administrateurs du conseil d'administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Chapitre 5 : L'application et la modification du règlement intérieur

Article 22 – Application du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration, le vice-président ou le vice-président délégué à laquelle il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 23 : Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil D'administration, à la demande et sur proposition du président, du vice-président, du vice-président délégué ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil